

# DES PROPOS QUI HEURTENT, CHOQUENT OU INQUIÈTENT

FOCUS SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

---



# 1. INTRODUCTION

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme reçoit régulièrement des questions sur des propos qui flirtent avec les frontières de la liberté d'expression. Peut-on tout dire ? La liberté d'expression peut-elle cautionner tous les discours ? A partir de quand constituent-ils une infraction à la loi ? Où commence l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ? Il n'y a pas de réponse simple à ces questions. C'est la raison pour laquelle le Centre a choisi la liberté d'expression comme thème du focus de

son rapport Discrimination/Diversité 2011. C'est un thème risqué, tant il génère de débats et de polémiques. Mais le lecteur friand de controverses risque d'être déçu : à travers ce rapport, le Centre veut montrer que cette question, fondamentale pour la démocratie, peut être abordée de façon sereine, concrète, réflexive, en reconnaissant toute sa complexité, tant sur le plan juridique que sociétal. Ici, on ne trouvera pas de prises de position idéologiques ni de leçons de morale. Mais des analyses juridiques, des cas concrets, des hypothèses.

# 2. DISCRIMINATION ET DISCOURS DE HAINE

Dans le champ de l'égalité des chances et du racisme, il y a trois types de phénomènes : les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine. Sur le plan des principes, les deux premiers soulèvent peu de débat : tout le monde reconnaît que l'égalité de traitement dans l'emploi, le logement, etc., doit être garantie à tou-t-es. Tout le monde admettra aussi qu'agresser physiquement quelqu'un, ou s'en prendre à ses biens, en raison, par exemple, de sa « race » ou de son orientation sexuelle est une circonstance aggravante qui doit être sévèrement punie. Mais quand il s'agit de déterminer ce qu'est une injure raciale ou homophobe, où commence l'incitation à la haine ou à la discrimination, il devient impossible d'obtenir le consensus. Les choses deviennent en effet plus compliquées. Une raison suffisante, dira-t-on, de ne pas en parler. Evitons les sujets qui fâchent ? Le Centre fait le pari inverse, en tentant d'y voir plus clair, en dehors de tout a priori idéologique, dans un double but :

1. La liberté d'expression est l'un des fondements de la démocratie, une de nos libertés fondamentales. Mais aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue. Chacune peut se trouver limitée par d'autres normes fondamentales: l'égalité de traite-

ment, l'ordre public, le respect de la vie privée, le vivre-ensemble, la protection du consommateur, etc. Dans une société de plus en plus diverse, mais qui est aussi une société en crise, cette question prend une acuité particulière. Qu'on songe aussi aux multiples interrogations que pose Internet, extraordinaire outil de communication et d'information, mais aussi vecteur de frustration, de haine et de mensonge. Ce focus est donc pour le Centre une façon d'interpeller la société belge sur un enjeu démocratique majeur, en faisant part de son expertise et de ses hypothèses, mais aussi de ses doutes et de ses interrogations.

2. Quand le Centre fait l'objet de critiques, c'est très souvent au sujet des positions qu'il est amené à prendre en matière de liberté d'expression. Critiques qui vont d'ailleurs dans des sens souvent opposés. Parfois, certains reprochent au Centre d'être une « police de la pensée », un « temple du politiquement correct ». Mais d'autres font aussi au Centre le reproche inverse, à savoir de faire preuve de pusillanimité envers des propos qui blessent, qui choquent et qui inquiètent. Parfois, ce sont les mêmes qui, selon les sujets, trouvent le Centre, un

jour trop interventionniste, un autre pas assez. Le Centre voudrait donc, non pas se justifier, mais tout simplement expliquer sa manière de travailler, en la replaçant dans le cadre plus global de ses missions.

Il est d'abord intéressant de montrer que travailler sur les discours de haine est très spécifique, très différent que de travailler sur les discriminations :

- » dans le cas des **discriminations**, l'outil juridique se base sur un principe général qui est l'égalité de traitement. En principe, on ne peut jamais traiter de façon différente deux catégories de personnes, sauf s'il y a « *justification objective et raisonnable* ». Sur cette base, il est possible de sanctionner les inégalités de traitement de manière très large et très complète, qu'elles soient directes ou indirectes, intentionnelles ou non intentionnelles (c'est pourquoi ces lois ont un volet civil). Une telle base juridique permet donc au Centre, quand il est confronté à des cas de discrimination dans l'emploi, le logement, les biens et services, etc. d'intervenir rapidement et dans un grand nombre de cas. Notons que, si le Centre privilégie toujours la conciliation et la négociation; une action judiciaire n'est pas exclue s'il le faut.
- » dans le cas des **propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence**<sup>1</sup>, le principe général est la liberté d'expression. En principe, on peut tout dire, sauf si l'on profère des propos qui incitent à la haine, à la discrimination ou à la violence. Ici, la logique s'inverse : ce sont les limitations à la liberté qui doivent être dûment justifiées et proportionnées. Nous sommes dans le champ pénal : pour attaquer quelqu'un en justice au motif de l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, il faut donc pouvoir prouver une *intention* de nuire. Contrairement aux discriminations, les situations où le Centre peut intervenir sont donc beaucoup plus rares.

Cette différence entre les outils de lutte contre les discriminations et les discours de haine suscite parfois l'incompréhension de certains, qui ont l'impression fautive d'un « *deux poids deux mesures* » de la part du Centre, comme s'il était intransigeant face à la moindre discrimination (même involontaire) sur le marché de l'emploi, par exemple, mais indifférent face

à des propos nauséabonds et insupportables. L'explication est pourtant toute autre. Comme on vient de le voir, les deux phénomènes s'inscrivent dans des logiques juridiques 'inverses' : dans un cas, l'égalité de traitement prime, et c'est la différence de traitement qui est l'exception ; dans l'autre cas, c'est la liberté d'expression qui prime, et c'est l'incitation à la haine qui est l'exception.

## 2.1. Quand les mots deviennent des actes

Comment, dès lors, sortir du dilemme entre liberté d'expression et répression des discours de haine ? L'hypothèse de travail que le Centre a retenue est la suivante : considérer les *propos* qui incitent à la haine et à la violence comme des formes particulières d'*actes* de haine et de violence. Pour apprécier le caractère éventuellement répréhensible d'une parole, il ne faut pas s'intéresser à l'*opinion* qu'elle exprime, mais à l'*acte* qu'elle constitue. Ce qui détermine si une parole est nuisible et passible de poursuites, c'est sa dimension dite « *performative* » (ce qui fait qu'elle est une action, une attitude), beaucoup plus que sa dimension « *représentative* » (l'*opinion* que cette parole véhicule), même si entre les deux dimensions, évidemment, il reste une étroite articulation. En effet, que va-t-on regarder pour apprécier le caractère licite ou non d'un propos ? D'une part, l'*intention* du locuteur ; d'autre part, le *contexte* dans lequel il l'a prononcé (devant quel public, à quelle occasion, etc.). Or ces deux éléments sont constitutifs de ce que l'on appelle en linguistique un énoncé performatif, c'est-à-dire un énoncé qui agit, qui fait quelque chose. « *Doing things with words* », selon le titre de l'ouvrage pionnier de John Austin<sup>2</sup>. Un propos qui incite à la haine, c'est donc un acte de langage qui est accompli dans cette intention, et dans un contexte qui lui donne une efficacité potentielle sur le public auquel il s'adresse.

Quand la législation interdit l'incitation à la haine, la violence ou la discrimination, elle n'interdit pas des opinions d'un certain type, mais des actes, des comportements, des conduites qui utilisent le vecteur du langage pour provoquer quelque forme de haine,

1 En outre des discours de haine, le négationnisme est également interdit par la loi.

2 J.L. Austin, *How to do Things with Words*, 2<sup>ème</sup> édition, Oxford, Oxford University Press, 1975.

de violence ou de discrimination. En considérant les choses sous cet angle, la question se déplace. Il ne s'agit plus de savoir quels types d'opinions sont licites ou non, mais quels actes de parole sont compatibles avec la démocratie, et lesquels ne le sont pas.

Notre hypothèse nous semble confortée par la pratique des juges (et donc aussi des avocats qui s'adressent à eux), qui sont très attentifs, consciemment ou non, à la dimension performative du langage. Que font en effet les juristes pour juger du caractère pénalement répréhensible d'un propos, en matière d'incitation à la haine ? Ils examinent *l'intention* de l'auteur et le *contexte* (notamment leur caractère public), soit précisément les deux éléments pragmatiques dont la 'synthèse' produit la force performative, 'pragmatique' d'un propos (sa capacité à convaincre, à subjuguier son auditoire, à l'inciter effectivement à commettre tel ou tel acte). Les juges ne font-ils pas de la pragmatique sans le savoir ?

Ce changement de centre de gravité du débat autour de la liberté d'expression ne va certes pas régler tous les problèmes, mais il est peut-être de nature à clarifier certaines choses.

## 2.2. La pratique du Centre

Abordons le cœur du travail du Centre : les cas concrets. Face à un cas concret, voici les principes et les questions qui nous servent de cadre d'analyse :

1. le Centre donne toujours priorité à la liberté d'expression. Il privilégie toujours ce principe, même lorsqu'il s'agit, selon la formule célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme, de propos « *qui heurtent, choquent ou inquiètent* ». Contrairement à la réputation qui lui est parfois faite, le Centre intervient très peu dans le champ de la liberté d'expression. Il n'entame d'action judiciaire que dans les cas qui le nécessitent de façon impérative. En 2011, il ne s'est constitué partie civile pour incitation à la haine et à la violence que dans un seul cas, à l'encontre du groupe fondamentaliste Sharia4Belgium ;
2. le Centre évalue également l'opportunité d'une éventuelle action judiciaire. Même s'il apparaît qu'un propos peut être contraire à la loi, il faut mesurer d'autres paramètres :

- » est-ce qu'intenter une action judiciaire ne va pas donner trop d'importance ou d'échos à des propos qui sont restés dans un cadre limité ?
- » est-ce qu'en intentant une action judiciaire, on ne tombe pas dans le piège tendu par l'auteur des propos ?
- » sur Internet (forum de discussion, mails en chaîne, ...), un autre type de réaction est souvent plus rapide et plus approprié (« *notice and take down* », analyse et « *contre-mail* », etc.)
- » le risque d'une défaite éventuelle devant les tribunaux peut s'avérer catastrophique au niveau de l'opinion publique, dans le cas de dossiers particulièrement médiatisés. Le cas récent de Geert Wilders, aux Pays-Bas, doit faire réfléchir ;

3. il peut arriver que dans le chef d'une personne ou d'une organisation, ce ne soit pas tel ou tel propos pris isolément qui soit de nature à inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence, mais leur répétition et leur caractère systématique et articulé, révélant une stratégie, donc une intention. Face à des propos tenus par des politiques, le Centre utilise souvent cette grille d'analyse ;
4. bien sûr, tolérer un propos sur le plan juridique ne signifie pas qu'on l'approuve sur le plan moral. Le Centre est souvent sollicité au sujet de propos qui ne tombent pas sous le coup de la loi, mais qu'il considère comme nuisibles pour des personnes, des groupes ou pour la vie sociale en général.

Dans la mesure où la liberté d'expression dépend fortement du contexte et de sa réception par les destinataires, il faut engager chaque institution à prendre ses responsabilités selon le contexte toujours particulier dans lequel elle évolue. Avant d'en appeler à un changement de la loi pour qu'elle restreigne la liberté d'expression, c'est cette éthique de la responsabilité qui devrait être privilégiée. Éthique de la responsabilité qui devrait animer, dans un monde idéal, tout citoyen...

En résumé :

- » la liberté d'expression doit rester prioritaire ;
- » le dialogue et le débat sont les armes les plus puissantes pour lutter contre la haine et l'intolérance ;
- » face au discours de haine, la responsabilité est collective. Le Centre encourage les organisations de la société civile à prendre leurs responsabilités (ex. : modérateurs de forums Internet, rédacteurs, instances hiérarchiques ou déontologiques, etc.).

- » la voie juridico-pénale est un moyen ultime auquel le Centre recourt avec circonspection.

## 2.3. Champs d'application

### 2.3.1. La presse

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des garanties particulières à la liberté d'expression dès lors qu'il s'agit de contributions journalistiques. La seule restriction admissible de cette liberté est celle qui est nécessaire au maintien d'une société démocratique.

La Constitution belge prévoit également que les délits de presse doivent être jugés par la Cour d'assises, ce qui situe très haut le seuil en matière de poursuites effectives. Il y a cependant une exception notable, qui est celle du délit inspiré par des motivations racistes ou xénophobes. Dans ce cas, le tribunal correctionnel est compétent.

Le Centre reçoit régulièrement des signalements ayant trait à des articles ou autres contributions dans des journaux, périodiques et autres médias. Il s'agit souvent d'informations non nuancées ou de choix de mots maladroits susceptibles de renforcer certains préjugés ou stéréotypes. Il peut également s'agir d'une chronique d'opinion qui suscite de violentes réactions. Même si le Centre regrette le caractère polarisant de certaines contributions, d'un point de vue juridique, on doit généralement conclure que la liberté de la presse l'emporte. Il est alors conseillé aux lecteurs indignés de réagir directement ou, si cela est possible, de réclamer un droit de réponse et donc de combattre des mots par des mots. Le cas échéant, le Centre s'attache à jouer un rôle de médiateur et/ou renvoie aux instances déontologiques compétentes (Conseil de déontologie du journalisme et Raad voor Journalistiek).

### 2.3.2. Internet

Chaque année, le Centre reçoit des centaines de signalements liés à la cyberhaine (mails en chaîne, sites Internet, blogs, forums de discussion, réseaux sociaux, etc.) et doit, hélas, souvent conclure que les déclarations en question constituent une incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence. Il faut rappeler

qu'il n'y a aucune « *exception numérique* » aux règles qui interdisent l'incitation à la haine, la discrimination ou la violence. Même si l'Internet est un média global, les mêmes règles s'imposent pour tout type de message dès qu'il est diffusé sur le sol belge, quel que soit le média utilisé (écrit, parlé, télévisé ou électronique).

Il n'est cependant pas envisageable d'entamer systématiquement une procédure judiciaire dans ces dossiers, et cela pour trois raisons :

- » le temps de la procédure judiciaire n'est pas le même que l'immédiateté de l'Internet. Le Centre privilégie donc une réaction rapide, adaptée à la réalité de l'Internet ;
- » une procédure judiciaire pourrait donner inutilement publicité à des auteurs et/ou des propos qui peuvent être directement retirés de la toile et qui dès lors n'ont pas nécessairement eu un impact nuisible trop important ;
- » enfin, il peut arriver que la poursuite judiciaire se heurte, compte tenu de la nature de l'Internet, soit à la mise en œuvre de moyens disproportionnés, soit à l'impossibilité de l'identification d'un responsable, à des obstacles de compétence territoriale, etc.

La principale stratégie adoptée par le Centre dans les dossiers relatifs aux forums de discussions, aux réseaux sociaux et aux blogs est celle dite de « *notice and take down* » : le responsable du site Internet, modérateur du forum de discussions, etc., est informé au sujet des passages potentiellement illégaux et est invité à les supprimer. En parallèle, diverses initiatives et divers instruments ont été développés au fil des années : un site Internet et une brochure spécifiques sur la cyberhaine, des réponses standards à des mails en chaîne récurrents, des sessions de formation destinées aux modérateurs, etc.

Tout cela n'empêche pas que, dans les cas où cela est possible, le Centre dépose une plainte simple ou se constitue partie civile dans des dossiers liés à de la cyberhaine.

### 2.3.3. Scène musicale

Le Centre est régulièrement consulté préalablement à des concerts ou d'autres spectacles jugés problématiques en raison de propos tenus antérieurement par les artistes qui s'y produisent (textes de chansons homophobes, propos tenus dans la presse, lors de spectacles,

sur des plateaux de télévision, ...). La question est de savoir s'il convient d'interdire un spectacle, un concert, une manifestation culturelle en raison du 'passé' des artistes concernés.

Selon le Centre, l'intervention préventive par la voie judiciaire est à proscrire car on s'aventure là dans les eaux troubles de la censure.

Le Centre remet donc à chaque fois un avis dont la nature est similaire : pas de censure préalable uniquement sur base des propos antérieurs contestés. Par contre, un appel à la vigilance est lancé pour le concert ou le spectacle en question : s'il devait apparaître que des propos à caractère incitatif ou négationniste devaient être effectivement tenus, des poursuites pourraient alors être engagées. Pour pouvoir mener une telle action répressive, la commune et les services de police ont un rôle essentiel à jouer. Elle requiert en effet des témoignages ainsi que la présence au concert ou spectacle de policiers qui peuvent rédiger un procès-verbal.

Toutefois, cette position juridique de principe n'exclut en rien d'autres types de mesures ou d'actions (sensibilisation, information, protestation, manifestation,...). En outre, les organisateurs de spectacle doivent être responsabilisés. Par exemple, ils peuvent prévoir dans les contrats avec les artistes une clause de respect des législations belges en matière de discrimination.

Le Centre a récemment diffusé un outil d'information à destination des organisateurs de concerts, des salles de concert et des centres culturels du pays. Après un aperçu pratique des législations concernées, ce document propose, d'une part, des balises pour évaluer le caractère acceptable ou non des propos tenus par les artistes et, d'autre part, des conseils pour bien réagir avant, pendant et après un concert programmé.

### 2.3.4. L'humour

L'humour pose également un cas particulier. Une jurisprudence qui remonte au 19<sup>e</sup> siècle accorde en effet une certaine impunité au propos humoristiques et aux caricatures, à un double titre : d'une part parce que le rire est considéré comme 'naturel', inné, incoercible et non logique, ensuite parce que l'humour est considéré comme une forme de critique nécessaire à la vie démocratique. Dans le cas de satires ou de caricatures, les tribunaux seront donc encore plus tolérants que dans

le cas de propos 'sérieux'. Rappelons qu'en dépit de la polémique provoquée par la publication des caricatures danoises de Mahomet, aucune condamnation n'a été prononcée ni en Belgique ni en France.

Néanmoins, l'humour n'exonère pas les artistes de leurs responsabilités légales. Opposé en principe à la censure a priori, le Centre plaide, ici aussi, pour que, lors de spectacles litigieux, des témoins, voire des policiers assistent à la représentation, et/ou que des enregistrements soient pris afin de pouvoir intervenir a posteriori, par voie judiciaire ou autre.

### 2.3.5. Le football

Le football est un bon exemple où les règles « internes » vont, à juste titre, plus loin que la loi commune. La « loi football<sup>3</sup> » prévoit des sanctions<sup>4</sup> pour les personnes qui, seules ou en groupe, incitent à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes, que ce soit dans le stade, dans son périmètre ou sur le sol belge (pour autant, dans ces deux derniers cas, que ce soit en raison et à l'occasion de l'organisation d'un match de football). Le Code disciplinaire de la FIFA, repris dans le règlement disciplinaire de l'Union Belge de Football, prévoit également des sanctions pour les personnes, joueurs et clubs lorsque des propos racistes, injurieux sont prononcés dans les stades de football.

### 2.3.6. Discours émanant « d'autorités »

Le Centre reçoit régulièrement des réactions indignées concernant des déclarations faites par des mandataires ou des responsables politiques ou d'autres personnes investies d'une certaine autorité intellectuelle ou morale. Ces affaires font régulièrement la une des médias et les gens attendent alors du Centre qu'il prenne position rapidement.

Face à une telle situation, la position du Centre est la suivante : d'une part, les personnalités publiques doivent être particulièrement protégées au titre de la liberté d'expression, car elles doivent pouvoir prendre

3 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 décembre 2004 et 25 avril 2007.

4 Articles 23 et 23 bis de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

des risques dans la formulation de telle ou telle idée. Tel est bien le sens de l'irresponsabilité des parlementaires, par exemple ; mais d'autre part, comme 'professionnels' de la parole publique, ils sont généralement conscients des effets produits par leurs propos. L'autorité morale qui est la leur devrait donc les engager à une plus grande responsabilité. Mais on est ici dans le registre moral, et non juridique.

C'est pourquoi, face aux propos tenus par des personnes publiques, le Centre sera particulièrement attentif au caractère répété de certains propos – caractère répété qui est indicatif d'une intention, d'une stratégie incitant à la haine.

### 2.3.7. Groupes radicaux

Une attention particulière doit être portée aux formes organisées d'incitation à la haine. En effet, elles pourraient constituer une menace directe sur la démocratie et la paix sociale. C'est pourquoi le Centre est ici particulièrement vigilant et intervient dès que possible. C'est pourquoi aussi la collaboration étroite avec d'autres acteurs est ici nécessaire, tant préventivement que a posteriori : le Parquet, la police, le bourgmestre.

### 2.3.8. Manifestations

Le droit de manifester est une liberté fondamentale en démocratie, mais qui rencontre ici aussi des limites. Le bourgmestre peut interdire une manifestation s'il estime qu'elle représente un danger pour l'ordre public. A la différence des spectacles ou des discours de presse, les manifestations dans l'espace public sont susceptibles de poser de graves problèmes d'ordre public. Ceci peut plus facilement justifier une intervention préventive.

Il est également possible de poursuivre a posteriori des organisations ou des manifestants qui auraient lancé des slogans ou brandi des calicots contraires à la loi. Mais l'expérience montre que c'est souvent très difficile sur le plan juridique, notamment parce que la frontière entre contestation politique et incitation à la haine peut être ténue, comme dans le cas des manifestations contre la politique d'Israël. Ainsi, comparer Israël au régime nazi, aussi choquant et inapproprié soit-il, n'est pas considéré par les tribunaux belges comme une forme de négationnisme. De plus, la jurisprudence belge a rappelé récemment que les *insultes* racistes ne sont pas punissables en tant que telles sur base de la loi antiracisme. Ici aussi, le travail de la police est essentiel pour constater d'éventuelles infractions et dresser des PV.

## 3. CONCLUSION

---

Comme on le voit, il n'est pas simple d'élaborer une stratégie face aux discours de haine. On peut synthétiser le problème en montrant qu'il y a deux axes :

- » un axe temporel, selon que l'on intervient de manière préventive (afin que le discours de haine ne se produise pas) ou de manière curative (une fois qu'il a été commis) ;
- » un axe stratégique, selon que l'on choisit une approche judiciaire (constitution de partie civile ou plainte simple) ou une approche sociétale (mise au point, sensibilisation, conciliation).

L'action préventive peut prendre deux formes : l'interdiction, c'est-à-dire la censure, soit la responsabilisation. La liberté d'expression étant un droit

fondamental, l'interdiction a priori doit être évitée autant que possible. Seuls les risques directs à l'ordre public peuvent justifier une interdiction, et encore cette possibilité doit-elle être utilisée avec circonspection. C'est pourquoi le Centre privilégie la responsabilisation, comme celle des organisateurs de spectacles, par exemple, qui peuvent exiger des artistes avec lesquels ils contractent qu'ils respectent la législation.

Mais le discours de haine peut avoir lieu. Rappelons que selon notre approche, ce n'est pas tant le contenu que sa dimension performative qui doit retenir notre attention : quelle est l'intention de l'auteur, et quel est le contexte dans lequel le propos est tenu ? Le Centre

va alors procéder à une double analyse : une analyse juridique et une analyse sociétale.

L'analyse **juridique** portera elle-même sur deux aspects :

» **y a-t-il eu infraction à la législation ?**

La principale pierre d'achoppement est de prouver que l'intention de l'auteur était bel et bien d'inciter à la haine. Nous avons vu qu'il est souvent très difficile d'apporter ce type de preuve (une manière indirecte de le faire est d'attester la répétition de propos, indicatrice d'une stratégie, donc d'une intention);

» **si oui, est-il opportun d'entamer une action judiciaire ?**

Nous avons vu en effet qu'outre l'analyse juridique proprement dite, il est parfois contre-productif d'entamer une action judiciaire, par exemple pour ne pas faire le jeu de l'auteur (le cas Wilders aux Pays-Bas est typique de ce point de vue), pour ne pas faire de la publicité aux propos, ou encore si le risque d'échec est trop grand ;

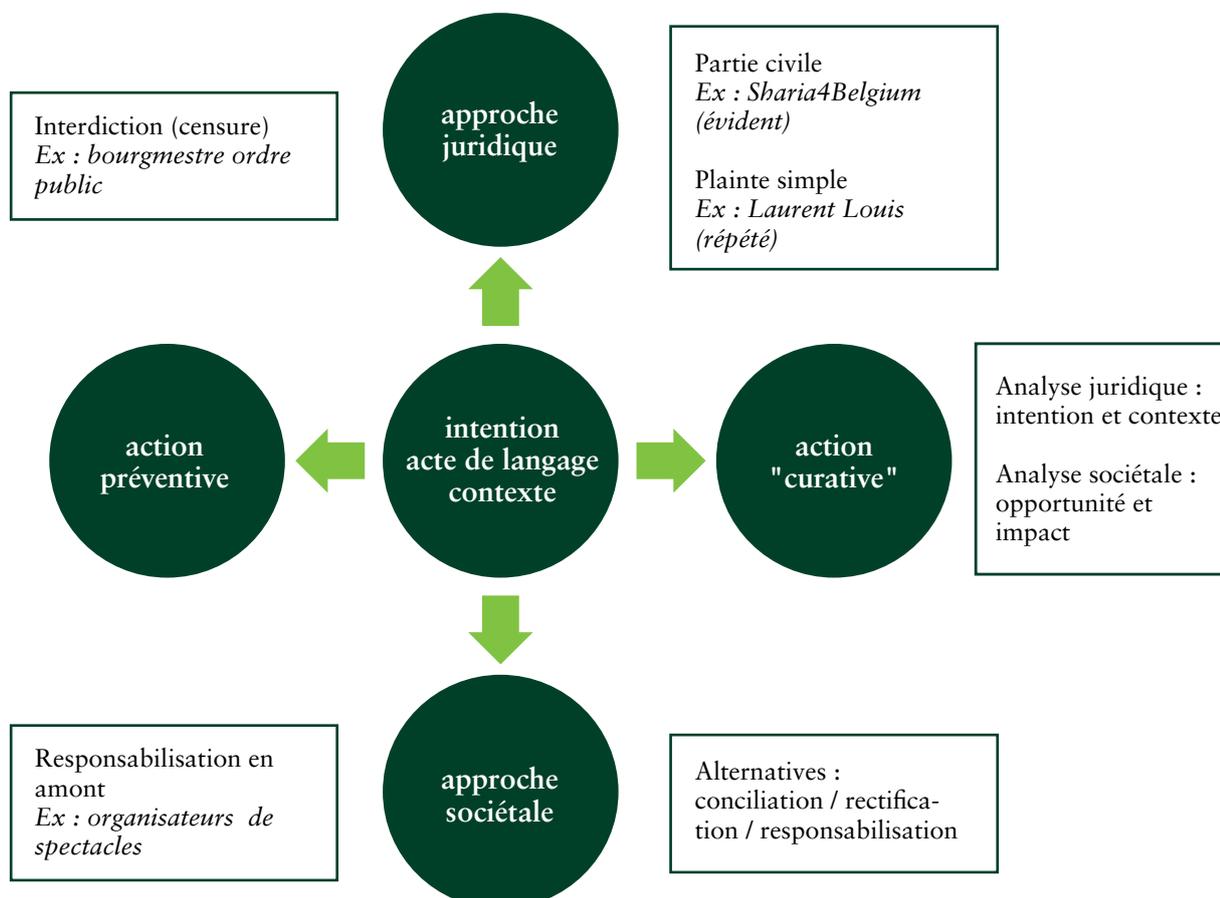
» **si non, quelle alternative serait préférable ?**

Nous avons vu plusieurs cas où la conciliation (suite à des excuses faites par l'auteur à la victime), la rectification immédiate (dans le cas d'Internet par exemple) ou la responsabilisation étaient des voies plus efficaces.

L'analyse **sociétale** consiste à examiner les conséquences pour la société en général des propos considérés comme discours de haine. Parfois, cette analyse aboutit à privilégier des options alternatives (conciliation), soit à considérer que le caractère exemplaire d'une condamnation judiciaire s'imposait.

Le Centre s'efforce de mener ces deux analyses et de s'orienter de la façon la plus professionnelle et la plus transparente possible, sans être sûr d'y parvenir à chaque fois, et en sachant que sur le terrain toujours mouvant des propos « *qui heurtent, choquent ou inquiètent* », il est impossible de recueillir le consensus quant à ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire.

Un tableau permettra de visualiser les enjeux.



**Des propos qui heurtent, choquent ou inquiètent.  
Focus sur la liberté d'expression.**

*Bruxelles, mai 2012*

-

**Éditeur et auteur:**

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme  
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles  
T: 02 212 30 00  
F: 02 212 30 30  
epost@cntr.be  
www.diversite.be

-

**Traduction:** Dice

**Conception graphique et mise en page:** d-Artagnan

**Impression:** Perka (Maldegem)

-

**Éditeur responsable:** Jozef De Witte

-

*Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.*

*This publication is also available in English.*

*Diese Publikation ist auch in Deutsch erhältlich.*

-

Cette publication est un résumé du focus du rapport annuel Discrimination/Diversité 2011.

-

Le Centre encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment.

-

Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

-

**Vous pouvez commander cette publication à la Chancellerie du Premier Ministre:**

Infoshop.be  
Chancellerie du Premier Ministre  
18 Rue de la Loi, 1000 Bruxelles  
T : 02-514 08 00  
F : 02-512 51 25

Mentionnez clairement le titre de la publication « Des propos qui heurtent, choquent ou inquiètent. Focus sur la liberté d'expression. ». Cette publication est offerte gratuitement. Seuls les frais de port vous seront facturés.

-

Ce rapport annuel est aussi téléchargeable en format PDF ou Word sur le site Web du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: [www.diversite.be](http://www.diversite.be)

*Cette publication est un résumé du focus  
du rapport annuel Discrimination/Diversité 2011.*



CENTRE POUR L'  
**ÉGALITÉ**  
DES CHANCES  
ET LA LUTTE CONTRE  
LE RACISME

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



**WWW.DIVERSITE.BE**